

## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 31 MARS 2021 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

### **Logan PIOT (Montpellier Water-Polo)**

*Cercle Nageurs de Marseille – Montpellier Water-Polo (Elite Masculine)*

EDA pour contestations de l'arbitrage

Lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 23 mars 2021, opposant l'équipe du Cercle Nageurs de Marseille à celle du Montpellier Water-Polo, dont il est membre, Monsieur Logan PIOT a été sanctionné d'une EDA pour contestations de l'arbitrage.

Cependant, lors du match de Championnat de France Elite Messieurs du 10 octobre 2020 ayant opposé l'équipe de l'Union Saint-Bruno Bordeaux à celle de du Montpellier Water-Polo, dont vous étiez membre, il avait déjà fait l'objet d'EDA pour propos injurieux à l'arbitre. Il avait alors été suspendu de trois matchs ferme conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du Règlement disciplinaire.

Monsieur PIOT a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour contestations de l'arbitrage lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 23 mars 2021, opposant l'équipe du CN Marseille à celle du Montpellier Water-Polo.

Après étude du dossier les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur PIOT avait fait preuve d'un comportement inadmissible en ne respectant pas les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Elite Masculine du 23 mars 2021, opposant l'équipe du CN Marseille à celle du Montpellier Water-Polo ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral **décide de sanctionner Monsieur Logan PIOT de deux matchs ferme de suspension.**

*Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.*

*La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*